N°. 91.

Au nom de la République française.

L O I

B. 28.

N.° 195.

Cas
4to
Fre

10347

no. 34

Portant suppression, à compter du premier germinal prochain, de toutes les agences et commissions administratives.

Du 4 Ventose, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Ventose.

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant la nécessité de supprimer, sans délai, toutes les dépenses superflues, et en même temps de prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver, maintenir et améliorer les établissemens et les travaux utiles,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Toutes les agences et commissions administratives, sous telle dénomination que ce soit, sont supprimées, à compter du premier germinal prochain.

II. Les employés aux agences, sous tel titre que ce soit, jouiront de leur traitement et continueront leurs travaux jusqu'au premier germinal prochain.

III. Le Directoire exécutif formera, sans délai, les établissemens nécessaires pour la continuation des travaux utiles dont lesdites agences et commissions étaient chargées ; il les distribuera sous les différéns ministres auxquels il les jugera

LIBRARY

appartenir; il en enverra l'état au conseil des Cinq-cents, ainsi que celui des dépenses auxquelles ils donneront lieu.

IV. Les agences et commissions administratives dresseront, dans le cours de ce mois, le compte de toutes les sommes qu'elles ont touchées, ou qui ont été mises à leur disposition.

La présente résolution sera imprimée.

Signé, THIBAUDEAU, *président*;
DAUCHY (de l'Oise), AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Ventôse, an IV de la République française.

Signé, REGNIER, *président*;
BONNESŒUR, MERLINO, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 5 Ventose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.